

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 7 AOUT 1891.

---

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

---

(Voir les nos 100, II, III, IV, V, VI, 101, III, IV, V, VI, 108, III, IV, V, VI, VII, 125, II, 130, 135, IV, V, VI, VII, VIII, 140, V, VI, VII, VIII et 184, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 91 et 94, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, ALLARD et le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.

I.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur JULES-VICTOR-AUGUSTE COUVREUR.*

MESSIEURS,

Le sieur Couvreur, né à Versailles (France), le 17 novembre 1856, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est professeur à Namur.

Le pétitionnaire est marié et a un fils; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 63 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Couvreur remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE DUBOIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Flines-lez-Mortagne (France), le 15 octobre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et est vicaire à Ecaussines-d'Enghien.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 58 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Dubois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-GUILLAUME-LOUIS SCHEIDT.*

MESSIEURS,

Le sieur Scheidt, né à Lippstadt (Westphalie), le 20 octobre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce, à Anvers, la profession de commis. Il n'a pas eu d'obligations militaires à remplir en Allemagne, ayant obtenu des autorités prussiennes un permis d'émigration lui faisant perdre sa nationalité.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 55 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Scheidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur NICOLAS BRÜLS.*

MESSIEURS,

Le sieur Brûls, né à Büllingen (Prusse), le 16 novembre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce, à Verviers, la profession de charcutier.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 64 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Brûls remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-HUBERT-MARIE DE FISENNE.*

MESSIEURS,

Le sieur de Fisenne, né à Geilenkirchen (Prusse), le 10 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et est curé à Tilleur (Liège).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 59 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur de Fisenne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DOMINIQUE HARTERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Hartert, né à Mamer (Grand-Duché de Luxembourg), le 16 février 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est sergent garde-magasin au 9<sup>e</sup> de ligne, à Contich (Anvers).

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 70 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Hartert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-ALBERT MIRBACH.*

MESSIEURS,

Le sieur Mirbach, né à Wassenberg (Prusse), le 24 avril 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881. Il n'a pas eu de devoirs militaires à remplir en Allemagne, ayant obtenu un permis d'émigration lui faisant perdre sa nationalité.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 63 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Mirbach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BENJAMIN POLAK.*

MESSIEURS,

Le sieur Polak, né à New-Ark (États-Unis d'Amérique), le 23 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et est maréchal des logis-fourrier au régiment du train, à Anvers.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Dans son pays natal les citoyens ne sont soumis à aucune obligation de recrutement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 58 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Polak remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la demoiselle MARIE-VIRGINIE-HERMINIE RAUX.*

MESSIEURS,

La demoiselle Raux, née d'un père français, à Mussy-la-Ville (Luxembourg), le 22 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1879 et exerce, à Lessines, la profession de sous-institutrice communale.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 62 voix contre 12.

Votre Commission constate que la demoiselle Raux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MATHIAS ROEDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Roeder, né à Consdorf (Grand-duché de Luxembourg), le 9 mars 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce, à Arlon, la profession de médecin.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 64 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Roeder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans son pays natal.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH SINON.*

MESSIEURS,

Le sieur Sinon, né à Neuville-les-This (France), le 14 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce, à Fontaine-l'Évêque, la profession d'industriel.

Le pétitionnaire est veuf et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 68 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Sinon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

## XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-ANTOINE STEVENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Stevens, né au Sas-de-Gand (Pays-Bas), le 15 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et est vicaire à Saint-Nicolas.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 63 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Stevens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

## XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EUGÈNE-AUGUSTE-JEAN-FRANÇOIS STRICK.*

MESSIEURS,

Le sieur Strick, né à Noordwijkerhout (Pays-Bas), le 4 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire ; son père est naturalisé, mais le pétitionnaire a négligé d'user de la faculté d'opter.

Il habite la Belgique depuis 1869 et est étudiant en sciences, à Diest.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 68 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Strick remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal et qu'il a servi pendant cinq ans comme sergent volontaire dans l'armée belge.

XIV.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur EMMANUEL-FERDINAND-RODRIGUE-JOSEPH ALVES GUERRA.*

MESSIEURS,

Le sieur Alves Guerra, fils du baron de Sant'Anna, ancien ministre de Portugal, à Bruxelles, et d'une mère belge, est né à Turin, le 8 octobre 1864, et sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est docteur en sciences politiques et administratives, à Bruxelles.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 66 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Alves Guerra remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-ANDRÉ BAUER.*

MESSIEURS,

Le sieur Bauer, né à Nuremberg (Bavière), le 7 septembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est employé de commerce, à Ixelles.

Le pétitionnaire est marié, sans enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 64 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Bauer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-JOSEPH BÉGIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Bégin, né à Vitry-sur-Orne (France), le 19 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et est employé de commerce, à Liège. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 64 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Bégin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ayant obtenu des autorités d'Alsace-Lorraine un permis d'émigration lui faisant perdre sa nationalité.

## XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-XAVIER GIELEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Gielen, né à Amstenrade (Limbourg cédé), le 4 février 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1855 et est professeur de musique, à Montzen (Liège).

Le pétitionnaire est célibataire et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 59 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Gielen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

## XVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BERNHARD LIEBREICH.*

MESSIEURS,

Le sieur Liebreich, né à Hennen (Prusse), le 24 septembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce, à Bruxelles, la profession d'associé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 61 voix contre 13.



Votre Commission constate que le sieur Liebreich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ni en Belgique ni dans son pays natal.

XIX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-LÉON PRIM.*

MESSIEURS,

Le sieur Prim, né à Redange (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 juin 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce, à Bruxelles, la profession de commis à l'agence du trésor.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 72 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Prim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice étant suspendue dans son pays natal.

XX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE-ERNEST SCHOCK.*

MESSIEURS,

Le sieur Schock, né à Grevenmacher (Grand-Duché de Luxembourg), le 27 octobre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et est professeur d'humanités, à Bruxelles.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 69 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Schock remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans son pays natal.

XXI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-ANTOINE  
SMULDERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Smulders, né à Maestricht (Pays-Bas), le 8 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est professeur adjoint au Conservatoire de Liège.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 71 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Smulders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-GASPARD STEEGHS.*

MESSIEURS,

Le sieur Steeghs, né à Broekhuysen (Limbourg cédé), le 28 octobre 1816, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1850 et exerce, à Bruxelles, la profession de menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et est père de quatre enfants ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 70 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Steeghs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait à ses obligations du service militaire.

XXIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-JOSEPH  
HUBERT VRANCKEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Vrancken, né à Meerssen (Pays-Bas), le 2 juillet 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est vicaire à Liège.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 60 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Vrancken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

#### XXIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HENRI  
ZIJLMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Zijlmans, né à Raamsdonk (Pays-Bas), le 2 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est caporal (volontaire) au régiment des grenadiers, à Bruxelles.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 66 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Zijlmans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

#### XXV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-JOSEPH-  
HUBERT ZINZEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Zinzen, né à Moresnet-Neutre, le 26 avril 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est professeur à l'école normale de Saint-Roch, à Ferrières (Liège).

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 60 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Zinzen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXVI.

*Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur  
PIERRE BECKER.*

MESSIEURS,

Le sieur Becker, né à Remich (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 décembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce, à Anvers, la profession de garçon de restaurant.

Le pétitionnaire est marié, sans enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 51 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Becker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et a servi, pendant huit ans, comme engagé volontaire, dans un régiment belge.

XXVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-JEAN DE RUYTER.*

MESSIEURS,

Le sieur de Ruyter, né à Breda (Pays-Bas), le 23 mai 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce, à Anvers, la profession de comptable.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a un fils et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 64 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur de Ruyter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ni en Belgique ni dans les Pays-Bas.

XXVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUBERT-FRANÇOIS HELLRAETH.*

MESSIEURS,

Le sieur Hellraeth, né à Rees (Prusse), le 10 novembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce, à Anvers, la profession d'agent commercial.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants dont deux sont nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 63 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Hellraeth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXIX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN HULLENKREMER.*

MESSIEURS,

Le sieur Hullenkremer, né à Rondorf (Prusse), le 5 mai 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866, et exerce, à Anvers, la profession de machiniste au chemin de fer de l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a neuf enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 65 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Hullenkremer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ADOLPHE LABY.*

MESSIEURS,

Le sieur Laby, né à Signy-le-Petit (France), le 8 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce, à Soloignes (Hainaut), la profession de sabotier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a bénéficié d'une loi d'amnistie et peut être considéré comme ayant satisfait à ses obligations de milice envers sa patrie.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 63 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Laby remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES MITSCHKÉ.*

MESSIEURS,

Le sieur Mitschké sollicite, pour la troisième fois, la naturalisation ordinaire.

Il est né à Berlin, le 10 août 1863, habite la Belgique depuis 1881 et est cocher à Moulbaix (Hainaut). En 1890, il a épousé une femme belge.

Sa demande a été prise deux fois en considération par la Chambre et deux fois rejetée par le Sénat, le pétitionnaire ne s'étant pas acquitté de ses obligations de milice dans son pays natal. Par lettre en date du 8 mai 1891, M. le Ministre d'Allemagne, à Bruxelles, fait savoir que Mitschké, par suite de son séjour à l'étranger depuis 1863 (année de sa naissance), a perdu sa nationalité et que, par conséquent une démission formelle de cette nationalité n'est plus nécessaire. Il n'a dès lors plus de devoirs militaires à remplir.

Les rapports des autorités établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 65 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Mitschké remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PAUL-CHRÉTIEN PARCUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Parcus, né à Paris, le 29 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce, à Anvers, la profession de courtier en marchandises.

Le père du pétitionnaire étant d'origine allemande mais ayant perdu sa nationalité par un séjour ininterrompu de plus de dix ans à l'étranger, le sieur Parcus est également sans nationalité et n'a eu aucune obligation de milice à remplir en Allemagne.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 60 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Parcus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-GEORGES-HENRI-CHARLES REBLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Reble, né à Carlsruhe (Grand-Duché de Bade), le 29 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est directeur de la manufacture liégeoise d'armes à feu.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 3 juillet 1891, par 65 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Reble remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CONSTANT-DÉSIRÉ-AIMÉ  
SONNEVILLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Sonnevile, né à Bailleul (France), le 14 mai 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce, à Belœil, la profession d'architecte.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants né en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 66 contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Sonnevile remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XXXV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE VANDERMAST.*

MESSIEURS,

Le sieur Vandermast sollicite, pour la troisième fois, la naturalisation ordinaire.

Il est né à Calmpthout (Anvers), le 6 février 1861.

Il habite la Belgique depuis 1878 et est employé comme manœuvre au chemin de fer de l'État, à Anvers. Il a épousé une femme belge et a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas. Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Sa première demande a été rejetée par le Sénat en 1887 et la seconde l'a été par la Chambre, en 1890.

Les rapports des autorités établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Vandermast remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.



( 17 )

XXXVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NARCISSE VANESSE.*

MESSIEURS,

Le sieur Vanesse, né à Solesmes (France), le 4 avril 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce, à Buissenal (Hainaut), la profession d'ouvrier agricole.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a trois enfants nés en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 63 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Vanesse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

*Le Président,*

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.